

Règlement communal concernant l'allocation d'un subside extraordinaire aux associations sportives et culturelles

Par décision du 20 septembre 2024 le conseil communal a approuvé le règlement communal suivant :

Objet

Le présent règlement vise à établir les critères d'éligibilité et les modalités d'attribution des subsides extraordinaires aux associations sportives et culturelles de la commune de Mondercange, destinés à couvrir des dépenses extraordinaires directement liées à l'objet social de l'association.

Titre I : Dispositions communes

Art. 1 – Bénéficiaires

L'aide financière s'adresse à toute association

- dont les statuts sont déposés en bonne et due forme auprès de la Commune de Mondercange depuis au moins une année
- qui a son siège social sur le territoire de la Commune de Mondercange
- qui tiennent annuellement une assemblée générale publique et convoquée d'après les prescriptions générales de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations
- qui figure sur la liste des associations pouvant prétendre à un subside extraordinaire, arrêtée annuellement par le collège des bourgmestre et échevins

Les demandes de subside extraordinaire doivent être faites directement par l'association elle-même. Les commissions ou sous-groupements des associations ne sont pas éligibles.

Titre II : Subside extraordinaires pour déplacements ou investissements

Art. 2 – Conditions d'obtention

Un subside extraordinaire peut être attribué pour :

- un **déplacement à l'étranger** pour un tournoi, stage, match international, concert ou événement culturel de haut niveau, présentant une pertinence académique et un lien direct avec les objectifs de l'association. Ce déplacement doit avoir un but académique et ne doit pas être motivé par des considérations de pur amusement ou loisir. Les associations doivent représenter officiellement la Commune lors de ces événements. En outre, le déplacement doit inclure un séjour d'une durée minimale de deux nuits sur place ;

- des **investissements importants** comportant l'achat de matériel ou d'équipements significatifs pour l'association (ex. : vêtements, instruments).

Chaque année, les associations peuvent prétendre au maximum à un subside pour déplacements et à un subside pour investissements.

Art. 2 - Montants

Le subside extraordinaire est fixé à 25 % du coût total des frais d'organisation ou d'investissement, avec des plafonds déterminés en fonction du nombre de membres actifs de l'association bénéficiant directement de cette organisation et de ces investissements :

- Pour les organisations ou investissements incluant moins de 20 membres actifs, le plafond est de 1.000 euros.
- Pour les organisations ou investissements incluant entre 20 et 40 membres actifs, le plafond est de 2.000 euros.
- Pour les organisations ou investissements incluant plus de 40 membres actifs, le plafond est de 3.000 euros.

Ce pourcentage s'applique exclusivement aux frais réellement pris en charge par l'association. En aucun cas, le subside extraordinaire ne peut excéder les dépenses réelles engagées par l'association.

Par frais d'organisation, il y a lieu d'entendre :

- les frais de déplacement
- les frais d'hébergement et de séjour
- les frais d'inscription

Le subside extraordinaire s'applique uniquement aux membres effectivement affiliés à l'association. Les frais des personnes accompagnantes ne sont pas éligibles.

Art. 3 – Demande

Toute demande de subside extraordinaire doit être introduite par l'association au collège des bourgmestre et échevins sous forme de demande préliminaire, contenant :

- un descriptif succinct de l'organisation/investissement
- les objectifs et motivations liés à l'organisation ou à l'investissement ;
- le coût total, le budget prévisionnel et les devis associés ;
- le nombre de participants à l'activité en question ;
- les dates exactes et la durée de l'activité.

La demande préliminaire doit obligatoirement être soumise au moins 2 mois avant la date de l'événement ou de l'investissement. Les demandes tardives seront automatiquement rejetées.

La demande fait l'objet d'un avis préalable de la Commune. Après l'événement/l'investissement et en cas d'accord de principe obtenu suite à la demande préliminaire, le décompte final est à présenter avec les pièces justificatives (copies des factures) au plus tard trois mois après l'événement/l'investissement.

Art. 4 - Versement

Le versement du subside extraordinaire a lieu après vérification des pièces comptables.

Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de vérifier les informations fournies. En cas de fraude ou de tentative de fraude, constatée par des déclarations inexactes ou incomplètes, le subside extraordinaire sera refusé et l'association sera exclue du droit à un subside extraordinaire pour une période de cinq ans.

Titre III : Subside extraordinaire pour anniversaire

Art. 5 – Montant

Les associations célébrant un anniversaire de constitution marquant (25e, 50e, 75e, 100e, 125e, 150e, etc.) et qui sont actives sans interruption depuis leur fondation peuvent soumettre une demande de subside anniversaire selon les montants suivants :

- 625 € pour le 25e anniversaire
- 1.250 € pour le 50e anniversaire
- 1.875 € pour le 75e anniversaire
- 2.500 € pour le 100e anniversaire
- 3.125 € pour le 125e anniversaire
- 3.750 € pour le 150e anniversaire

Art. 6 – Demande

La demande pour obtenir le subside extraordinaire d'anniversaire doit être introduite par l'association auprès du Collège des bourgmestre et échevins avant le 1er novembre de l'année précédant celle de l'anniversaire.

Art. 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication.